

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} avril 2009, les droits et les obligations de la Société des chemins de fer du Québec inc. pourront être cédés à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc., suivant les mêmes termes et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'une subvention maximale de 9,5 M\$ permettrait de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le financement de l'achat par la Corporation du chemin de fer la Gaspésie inc. de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, au coût maximum de 16 M\$, proviendra du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 1,4 M\$ par année pour une période de cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire Matapédia–Chandler–Gaspé et de 2,5 M\$ réparti sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008, en vue de maintenir le service de transport ferroviaire en Gaspésie;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc., une subvention maximale de 8 M\$ représentant la moitié du coût d'acquisition de la ligne ferroviaire Matapédia–Chandler, incluant les frais reliés à la transaction, soit 50 % de ce montant à la signature de l'entente d'acquisition et le résiduel deux ans plus tard;

QUE ces subventions soient accordées sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QUE le versement de ces subventions soit conditionnel à une participation financière équivalente du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48160

Gouvernement du Québec

Décret 441-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 234, également désignée rue Principale, et 298 Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski (D 2007 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 234, également désignée rue Principale, et 298 Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 94-A0-017 (projet n^o 154860099 / 20-3371-8620) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48161

Gouvernement du Québec

Décret 442-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Wayagamac et du chemin du Lac-Panneton, situés sur le territoire de la Ville de La Tuque (D 2007 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Wayagamac et du chemin du Lac-Panneton, situés sur le territoire de la Ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA20-6372-9242-2 (projet n^o 154922020) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48162

Gouvernement du Québec

Décret 443-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 327, également désignée chemin Duplessis, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur (D 2007 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 327, également désignée chemin Duplessis, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-5575-0353 révisé le 20 novembre 2006 (projet n^o 154030883 / 20-5575-0353) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48163